

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 12 août 2014 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2014

NOR : *AGRT1415726A*

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre des outre-mer,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, et ses textes d'application ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), modifiant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les ressources et leur répartition pour l'exercice 2014 et modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ainsi que les règlements (UE) n° 1307/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leur application au cours de l'exercice 2014 ;

Vu la décision C(2007) 3446 de la Commission approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L. 541-2 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 363-12 et R. 363-7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 251-8, L. 253-1, L. 256-1 et L. 256-3, la sous-section 1 de la section 2 du chapitre VI du livre II, les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I^{er} du livre VI, le chapitre I^{er} du titre VIII du livre VI (partie réglementaire) et l'article D. 665-17 ;

Vu le décret n° 2008-1255 du 1^{er} décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques mentionnées au 3^o de l'article D. 341-10 du code rural et de la pêche maritime sont définies à l'annexe I.

Art. 2. – Les grilles figurant en annexe II déterminent le classement des cas de non-conformité mentionnés aux I à IV de l'article D. 615-57 et à l'article D. 341-14 du code rural et de la pêche maritime ainsi que la valeur qui leur est affectée en application du V de l'article D. 615-57 et du II de l'article D. 341-14-1 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. – Pour l'application du troisième alinéa de l'article D. 615-59 du code rural et de la pêche maritime, sont présumés intentionnels les cas de non-conformité mentionnés ci-après :

1^o Au titre du domaine « environnement » :

Pour le sous-domaine « protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles » :

- le dépassement de plus de 75 kg du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile ;
- l'absence totale de bande enherbée ou boisée sur les îlots culturels en zone vulnérable le long de tous les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime et de tous les plans d'eau de plus de dix hectares ;

2^o Au titre du domaine « bonnes conditions agricoles et environnementales » :

- l'absence totale de bande tampon le long de tous les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 et à l'article D. 681-4-1 du code rural et de la pêche maritime et traversant l'exploitation ;
- l'absence totale de particularités topographiques ;
- dans tous les départements, à l'exception de la Guyane, La Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et Mayotte, le retournement total de la surface en pâturages permanents (prairies naturelles, estives, landes et parcours, prairies temporaires de plus de cinq ans) déterminée en année de référence conformément à l'article D. 615-51 du code rural et de la pêche maritime ;
- dans tous les départements, à l'exception de la Guyane, La Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et Mayotte, l'absence des pâturages permanents dont la réimplantation a été notifiée à l'exploitant par le directeur départemental des territoires ou par le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- dans les départements de la Guyane, La Réunion, la Martinique et la Guadeloupe, le retournement d'un pâturage permanent malgré un refus signifié par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- dans tous les départements, à l'exception de la Guyane, La Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et Mayotte, la valorisation de terres retirées de la production dites « terres gelées » ;
- dans le département de La Réunion, le défrichement, l'exploitation ou le pâturage des terres en application des articles L. 363-12 et R. 363-7 du code forestier ;

3^o Au titre du domaine de contrôle « santé-productions animales » :

Pour le sous-domaine « bonnes pratiques assurant la sécurité sanitaire des productions primaires animales » :

- le non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une zoonose réputée contagieuse ;
- l'abattage clandestin d'un animal de boucherie en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage en vue d'une consommation familiale de porcins, d'ovins ou de caprins et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux.

Pour le sous-domaine « interdiction d'utiliser certaines substances en élevage » :

- la détection, dans le cadre du plan de surveillance établi pour l'année en cours, d'une des substances suivantes : thyrostatiques, stilbènes, dérivés de stilbènes, leurs sels et esters, substances β -agonistes, substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène.

Pour le sous-domaine « lutte contre les maladies animales » :

- l'absence de notification à l'autorité compétente, constatée par un procès-verbal dressé par une autorité habilitée, de la présence d'un cas suspect et confirmé d'une ou de plusieurs des maladies suivantes : fièvre aphteuse, peste bovine, peste des petits ruminants, maladie vésiculeuse du porc, fièvre catarrhale du mouton, maladie hémorragique épizootique des cerfs, clavelée et variole caprine, stomatite vésiculeuse, pestes porcines, dermatose nodulaire contagieuse, fièvre de la vallée du Rift.

Pour le sous-domaine « prévention, maîtrise et éradication des encéphalopathies spongiformes transmissibles » :

- le non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une encéphalopathie subaiguë spongiforme transmissible ;
- la falsification ou la rétention d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une encéphalopathie subaiguë spongiforme transmissible est officiellement confirmée.

Pour le sous-domaine « identification et enregistrement des bovins » :

- l'ensemble des animaux de plus de vingt jours et plus de dix animaux sont sans marque auriculaire agréée ou avec des marques auriculaires illisibles entraînant une perte de traçabilité ;
- la modification d'au moins une marque auriculaire d'identification bovine ;
- l'absence de notification d'un mouvement d'animaux ou d'une naissance constatée le jour du contrôle alors que plus de sept jours ou vingt-sept jours pour une naissance se sont écoulés depuis l'événement pour au moins 50 % des animaux présents et au moins trois animaux ;
- l'absence totale ou l'absence de présentation ou l'absence de tenue du registre des bovins au moment du contrôle,
- la modification d'au moins un passeport bovin.

Pour le sous-domaine « identification et enregistrement des ovins et des caprins » :

- l'absence totale d'élément d'identification individuelle pour au moins cinquante animaux de plus de six mois et plus de 1 % des animaux de plus de six mois ;
- l'absence cumulée des éléments constituant le registre d'identification par constat des trois non-conformités :
 - le recensement annuel ; et
 - le document faisant état de la pose des repères d'identification ; et
 - l'ensemble des documents de circulation ;

4° Au titre du domaine « protection et bien-être animal » :

Pour le sous-domaine « règles de protection et bien-être animal s'appliquant à tous les élevages, sauf les élevages de porcs (en bâtiment) et de veaux » :

- la constatation de cinq éléments d'appréciation non conformes pour le point de contrôle « santé des animaux ».

Pour le sous-domaine « règles de protection et bien-être animal s'appliquant aux élevages de veaux » :

- la constatation de cinq éléments d'appréciation non conformes pour le point de contrôle « santé des animaux ».

Pour le sous-domaine « règles de protection animale s'appliquant aux élevages de porcs (en bâtiment). » :

- la constatation de cinq éléments d'appréciation non conformes pour le point de contrôle « santé des animaux ».

5° Une non-conformité répétée dont le résultat du pourcentage calculé sur l'une des deux années précédentes est au moins égal à 15 %, l'exploitant ayant été informé des conséquences de cette répétition ;

6° Un cas de non-conformité non mentionné ci-dessus qui ne peut être considéré comme une négligence. L'appréciation du caractère intentionnel du cas de non-conformité doit faire l'objet d'une demande de validation aux services compétents du ministère en charge de l'agriculture.

Art. 4. – Les membres d'un assolement en commun qui déclarent individuellement des surfaces exploitées en commun peuvent demander que les exigences de la conditionnalité portant sur la gestion des terres soient appréciées globalement pour les surfaces relevant de l'assolement en commun.

Dans ce cadre, le contrôle du domaine « environnement », des « bonnes conditions agricoles et environnementales », du domaine « santé-productions végétales » et des sous-ensembles « pratiques de fertilisation » et « pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques » sera effectué comme si les terres exploitées en commun constituaient une seule et même exploitation.

Le taux de réduction déterminé à la suite du contrôle mené au titre de l'assolement en commun sera ainsi appliqué aux aides versées à chaque exploitant de l'assolement en commun sur la base de leur déclaration individuelle.

Art. 5. – Les dispositions du présent arrêté relatives aux sous-domaines « conservation des oiseaux sauvages, des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages » et « protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles » ne s'appliquent pas dans les départements d'outre-mer.

Art. 6. – La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 août 2014.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

ANNEXES

ANNEXE I

EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX PRATIQUES DE FERTILISATION
ET D'UTILISATION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Le bénéficiaire doit respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les obligations suivantes :

Pratiques de fertilisation*1. Etablissement d'un plan prévisionnel de fumure*

Pour l'ensemble des îlots, qu'ils soient situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable, le plan prévisionnel de fumure doit comprendre les données relatives aux prévisions d'apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux prévisions d'apports en phosphore organique. Le document doit être complet.

En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte : pour l'ensemble des îlots, le plan prévisionnel de fumure doit comprendre les données relatives aux prévisions d'apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux prévisions d'apports en phosphore organique. Le document doit être complet.

2. Etablissement d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage

Pour l'ensemble des îlots, qu'ils soient situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable, le cahier d'enregistrement doit comprendre les données relatives aux apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux apports en phosphore organique. Le document doit être complet.

En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte : pour l'ensemble des îlots, le cahier d'enregistrement doit comprendre les données relatives aux apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux apports en phosphore organique. Le document doit être complet.

A La Réunion et à Mayotte, il s'agit de l'extension aux apports minéraux du cahier d'enregistrement décrit à la BCAE « suivi des épandages des matières organiques ».

*3. Absence de pollution des eaux de surfaces
par les nitrates ou par les phosphates*

Seuls les points d'eaux de surface sont concernés (cours d'eau, rivière, étang...).

4. Hors zone vulnérable, respect des distances d'épandage des effluents d'élevage au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)

En dehors des zones vulnérables, les distances d'épandage des effluents d'élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la réglementation des ICPE par rapport aux points d'eau de surface ou souterraine doivent être respectées.

*5. En zone vulnérable, établissement d'un bilan global
de la fertilisation azotée*

Ce bilan consiste à comparer les « entrées », sous forme d'azote minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales.

Cette exigence ne s'applique pas en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane à La Réunion et à Mayotte.

Pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques*1. Extension aux cultures non alimentaires du registre
phytopharmaceutique pour la production végétale*

Ce registre doit comporter les données suivantes :

- l'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ;
- l'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptible d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine (fusarioses du maïs, orge, blé, avoine, sorgho ; *Aspergillus* sur maïs, sorgho, blé, oléagineux et ergot du seigle sur céréales à paille) ;
- les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ;
- l'utilisation de semences génétiquement modifiées pour les agriculteurs exerçant des activités de production primaire d'aliments pour animaux.

2. Respect des dispositions réglementaires en matière de gestion et de collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) et des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)

Les PPNU doivent être identifiés et stockés dans le local des produits phytopharmaceutiques.

Les PPNU et les EVPP doivent faire l'objet d'une collecte si une campagne a été mise en place depuis le 1^{er} janvier 2014 ou depuis l'engagement MAE si celui-ci est postérieur au 1^{er} janvier 2014.

3. *Recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers*

La vente et la distribution des produits phytopharmaceutiques doivent être assurées par des distributeurs disposant à cet effet d'une autorisation délivrée par le préfet de région (direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt/service régional de l'alimentation ; pour les départements d'outre-mer : direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt/service de la protection des végétaux).

En cas d'application de produits phytopharmaceutiques par une entreprise prestataire de services, cet opérateur doit disposer d'un agrément pour cette activité.

4. *Formation à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques*

Les bénéficiaires de mesures agroenvironnementales (MAE) couvrant une action relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont soumis à l'exigence de formation à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

ANNEXE II

GRILLES NATIONALES DES CAS DE NON-CONFORMITÉ POUR 2014

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MÉTROPOLE)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<i>BCAE I : Bandes tampons le long des cours d'eau</i>			
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon : - sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation - le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	5 % intentionnelle	non non
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non
<i>BCAE II : Non-brûlage des résidus de culture</i>			
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non
<i>BCAE III : Diversité des assolements</i>			
Respect des critères de diversité ou mise en œuvre d'une mesure alternative	Non-respect du critère de diversité d'assolement et absence de mesure alternative ou mesure alternative non conforme	3 %	non
<i>BCAE IV : Prélèvements pour l'irrigation</i>			
Détenition du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détenition du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non
<i>BCAE V : Entretien minimal des terres</i>			
Entretien des terres cultivées	Entretien des terres cultivées non conforme aux règles d'entretien des terres définies par les arrêtés préfectoraux et/ou aux pratiques culturelles locales :		
	- sur moins de 10 % de l'îlot ou moins de 0,5 hectare pour chaque îlot observé	3 %	non
	- sur au moins 10 % de l'îlot et au moins 0,5 hectare pour au moins un îlot observé	5 %	non
	Entretien des oliveraies et des vignes non conforme :		
	- constat d'arrachage des oliviers en l'absence de dérogation	5 %	non
- non-respect des règles d'entretien définies par les arrêtés préfectoraux	3 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MÉTROPOLE)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
	Entretien des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire : utilisation de paillages non biodégradables lors de la plantation	1 %	non
	Entretien des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire : non-respect des règles d'entretien définies par arrêté préfectoral	3 %	non
Entretien des terres gelées	Entretien non conforme aux règles d'entretien des terres définies par les arrêtés préfectoraux	3 %	non
	Valorisation des terres gelées	intentionnelle	non
<i>BCAE VI : Gestion des surfaces en herbe</i>			
Exigence de productivité minimale	Chargement minimal ou rendement minimal non respecté : - avec une marge inférieure ou égale à 5 % - avec une marge de plus de 5 %	1 %	non
		3 %	non
Maintien de la surface en pâturages permanents (*)	Non-respect du maintien de la surface en pâturages permanents déclarée en année de référence : - maintien partiel de la surface - retournement total de la surface	3 % intentionnelle	non
			non
Maintien de la surface en prairies temporaires	Non-respect du maintien de la surface en prairies temporaires déclarée en année de référence : - maintien partiel (inférieur à 50 %) de la surface - retournement total de la surface	1 %	non
		3 %	non
Respect des mesures conservatoires réglementaires en cas de baisse du ratio national de 10 % au moins par rapport au ratio de référence NON APPLICABLE EN 2014	Non-respect de l'obligation de réimplantation de terres réaffectées : - effectuée mais insuffisante - non effectuée alors que demandée	5 % intentionnelle	non non
(*) Pâturages permanents = prairies naturelles, prairies temporaires de plus de 5 ans, estives, landes et parcours (et parcours ligneux pour la Corse).			
<i>BCAE VII : Maintien des particularités topographiques</i> (Nota. - Le pourcentage de particularités topographiques est fixé à 4 % de la SAU en 2014 et seules les exploitations dont la SAU est supérieure à 15 ha sont concernées par cette norme BCAE « Maintien des particularités topographiques ».)			
Maintien des particularités topographiques	Non-respect du pourcentage de particularités topographiques exigé : - pourcentage constaté inférieur au taux requis - absence totale de particularité topographique	5 % intentionnelle	non
			non
	Non-respect des pratiques d'entretien fixées par arrêté préfectoral	3 %	non
<i>BCAE VIII : Protection des eaux souterraines</i>			
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite	5 %	non
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eau souterraine	Non-respect des distances de stockage des effluents d'élevage	3 %	non

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MARTINIQUE)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<i>BCAE 1 : Bande tampon et protection des sols contre l'érosion</i>			
Entretien des haies vives d'Erythrine	Présence d'arbres manquants ou morts dans les haies vives d'Erythrine.	1 %	non
Réalisation de la bande tampon le long des cours d'eau	Absence totale de bande tampon : - sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation - le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	5 % intentionnelle	non
			non
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MARTINIQUE)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non
<i>BCAE 2 : Non-brûlage des résidus de culture</i>			
Non-brûlage des résidus de culture sauf dérogation	Brûlage des résidus de culture en l'absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non
<i>BCAE 3 : Réalisation d'une analyse physico-chimique du sol avant plantation de cultures pérennes</i>			
Réalisation d'une analyse physico-chimique du sol à la plantation pour les cultures pérennes (implantations supérieures à 1 ha)	Absence des documents regroupant les résultats d'analyses physico-chimiques du sol pour des implantations de cultures pérennes supérieures à 1 hectare	1 %	non
<i>BCAE 4 : Prélèvements d'eau pour l'irrigation</i>			
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement, présence de moyens d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés destinés à l'irrigation	3 %	non
<i>BCAE 5 : Entretien minimal des terres</i>			
Entretien des surfaces en banane et canne à sucre	Constat d'un rendement inférieur à 10 tonnes/ha en banane ou 30 tonnes/ha en canne à sucre	1 %	non
	Non-respect des obligations relatives à la lutte contre la cercosporiose du bananier fixées par arrêté préfectoral	1 %	non
Entretien des surfaces en herbe	Présence de broussailles sur plus de 20 % de la surface en herbe	3 %	non
	Absence d'entretien annuel par pâture ou fauche de la surface en herbe	3 %	non
	Absence totale ou partielle de clôtures en cas de pâturage	1 %	non
<i>BCAE 6 : Maintien des terres en pâturages permanents (ou prairies permanentes) NON APPLICABLE EN 2014</i>			
Respect des mesures définies au niveau départemental	Demande préalable d'autorisation de retournement d'un pâturage permanent non effectuée auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	3 %	non
	Retournement malgré un refus signifié	intentionnelle	non
	Réimplantation d'un pâturage permanent non effectuée alors que demandée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	3 %	non
	Réimplantation d'un pâturage permanent effectuée mais insuffisante (marges de tolérance dépassées)	1 %	non
<i>BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques</i> (Nota. - Le pourcentage de particularités topographiques est fixé à 4 % de la SAU en 2014 et seules les exploitations dont la SAU est supérieure à 15 ha sont concernées par cette norme BCAE « Maintien des particularités topographiques ».)			
Maintien des particularités topographiques	Non-respect du pourcentage de particularités topographiques exigé : - pourcentage constaté inférieur au taux requis - absence totale de particularité topographique	5 % intentionnelle	non non
	Non-respect des pratiques d'entretien fixées par arrêté préfectoral	3 %	non
<i>BCAE 8 : Protection des eaux souterraines</i>			
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite	5 %	non
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eau souterraine	Non-respect des distances de stockage des effluents d'élevage	3 %	non

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (GUADELOUPE)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<i>BCAE 1 : Bande tampon et protection des sols contre l'érosion</i>			
Entretien des haies vives d'Erythrine	Non-remplacement des arbres manquants dans les haies vives d'Erythrine.	1 %	non
Réalisation de la bande tampon le long des cours d'eau	Absence totale de bande tampon : - sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation - le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	5 % intentionnelle	non non
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non
<i>BCAE 2 : Non-brûlage des résidus de culture</i>			
Non-brûlage des résidus de culture sauf dérogation	Brûlage des résidus de culture en l'absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non
<i>BCAE 3 : Prélèvements d'eau pour l'irrigation</i>			
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement, présence de moyen d'évaluation des volumes Ramassage des gaines	Non-détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés destinés à l'irrigation	3 %	non
	Absence de ramassage des gaines d'irrigation	1 %	non
<i>BCAE 4 : Entretien minimal des terres</i>			
Défrichement des terres	Non-détention de l'autorisation de défrichement	3 %	non
Entretien des surfaces en cultures pérennes	Constat d'un rendement inférieur à 10 tonnes/ha en banane ou 30 tonnes/ha en canne à sucre	1 %	non
	Non-respect des obligations relatives à la lutte contre la cercosporiose du bananier fixées par arrêté préfectoral	1 %	non
Entretien des surfaces en herbe	Présence de broussailles sur plus de 20 % de la surface en herbe	3 %	non
	Absence d'entretien annuel par pâturage ou fauche des surfaces en herbe	3 %	non
	Absence totale ou partielle de clôtures en cas de pâturage	1 %	non
<i>BCAE 5 : Maintien des pâturages permanents (ou prairies permanentes) NON APPLICABLE EN 2014</i>			
Respect des mesures définies au niveau départemental	Demande préalable d'autorisation de retournement d'un pâturage permanent non effectuée auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	3 %	non
	Retournement malgré un refus signifié	intentionnelle	non
	Réimplantation d'un pâturage permanent non effectuée alors que demandée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	3 %	non
	Réimplantation d'un pâturage permanent effectuée mais insuffisante (marges de tolérance dépassées)	1 %	non
<i>BCAE 6 : Maintien des particularités topographiques</i> <i>Nota. – Le pourcentage de particularités topographiques est fixé à 4 % de la SAU en 2014 et seules les exploitations dont la SAU est supérieure à 15 ha sont concernées par cette norme BCAE « Maintien des particularités topographiques ».</i>			
Maintien des particularités topographiques	Non-respect du pourcentage de particularités topographiques exigé : - pourcentage constaté inférieur au taux requis - absence totale de particularité topographique	5 % intentionnelle	non non
	Non-respect des pratiques d'entretien fixées par arrêté préfectoral	3 %	non
<i>BCAE 7 : Protection des eaux souterraines</i>			

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (GUADELOUPE)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite	5 %	non
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eau souterraine	Non-respect des distances de stockage des effluents d'élevage	3 %	non
BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (GUYANE)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<i>BCAE 1 : Bande tampon</i>			
Réalisation de la bande tampon le long des cours d'eau	Absence totale de bande tampon : - sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation - le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	5 % intentionnelle	non non
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non
<i>BCAE 2 : Diversification des assolements</i>			
Non-implantation sur une même parcelle d'une culture identique durant plus de deux cycles végétatifs successifs	Non-respect de la diversité des assolements	3 %	non
Réalisation d'une analyse physico-chimique du sol pour les rotations de cultures annuelles comportant au moins deux cycles de production consécutifs en COP (riz inclus), y compris en production de semences	Absence des documents regroupant les résultats d'analyses physico-chimiques du sol pour les rotations de cultures annuelles comportant au moins deux cycles de production consécutifs de COP (céréales [riz inclus], oléagineux, protéagineux) y compris en production de semences de ces cultures	1 %	non
<i>BCAE 3 : Prélèvements d'eau pour irrigation</i>			
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement, présence de moyens d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés destinés à l'irrigation	3 %	non
<i>BCAE 4 : Traitements aériens des cultures</i>			
Déclaration préalable de traitements phytosanitaires aériens auprès du service de la protection des végétaux	Absence de déclaration préalable de traitements phytosanitaires aériens auprès du service de la protection des végétaux pour les cultures de céréales, de riz, d'oléagineux et de protéagineux y compris la production de semences	3 %	non
<i>BCAE 5 : Entretien minimal des terres</i>			
Entretien des terres cultivées	Entretien des terres cultivées en céréales, riz, oléagineux et protéagineux, y compris la production de semences non conforme aux règles définies par l'arrêté préfectoral	3 %	non
Entretien des terres en jachère tournante	Entretien des terres en jachère tournante non conforme aux règles définies par l'arrêté préfectoral	3 %	non
Entretien des surfaces en herbe	Entretien des surfaces en herbe non conforme aux règles définies par l'arrêté préfectoral	3 %	non
<i>BCAE 6 : Maintien des pâturages permanents (ou prairies permanentes) NON APPLICABLE EN 2014</i>			
Respect des mesures définies au niveau départemental	Demande préalable d'autorisation de retournement d'un pâturage permanent non effectuée auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	3 %	non
	Retournement malgré un refus signifié	intentionnelle	non
	Réimplantation d'un pâturage permanent non effectuée alors que demandée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	3 %	non

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (GUYANE)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
	Réimplantation d'un pâturage permanent effectuée mais insuffisante (marges de tolérance dépassées)	1 %	non
<i>BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques</i> (Nota. – Le pourcentage de particularités topographiques est fixé à 4 % de la SAU en 2014 et seules les exploitations dont la SAU est supérieure à 15 ha sont concernées par cette norme BCAE « Maintien des particularités topographiques ».)			
Maintien des particularités topographiques	Non-respect du pourcentage de particularités topographiques exigé : – pourcentage constaté inférieur au taux requis – absence totale de particularité topographique	5 % intentionnelle	non non
	Non-respect des pratiques d'entretien fixées par arrêté préfectoral	3 %	non
<i>BCAE 8 : Protection des eaux souterraines</i>			
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite	5 %	non
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eau souterraine	Non-respect des distances de stockage des effluents d'élevage	3 %	non
BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (LA RÉUNION)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<i>BCAE 1 : Bande tampon et préservation des abords des cours d'eau et des ravines et de leurs pentes d'encaissement</i>			
Respect du code forestier	Constat de défrichement ou d'exploitation ou de pâturage des terres en application des articles L. 363-12 et R. 363-7 du code forestier	intentionnelle	non
	Présence d'espèces envahissantes figurant sur la liste fixée par arrêté préfectoral sur les abords des cours d'eau, des ravines et de leurs pentes d'encaissement (supérieures à 50 %) définis à l'article R. 363-7 du code forestier	1 %	non
	Non-respect de l'interdiction d'implantation d'espèces envahissantes figurant sur la liste fixée par arrêté préfectoral sur les abords des cours d'eau, des ravines et de leurs pentes d'encaissement (supérieures à 50 %) définis à l'article R. 363-7 du code forestier	1 %	non
Réalisation de la bande tampon le long des cours d'eau	Absence totale de bande tampon : – sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation – le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	5 % intentionnelle	non non
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non
<i>BCAE 2 : Maintien d'une couverture végétale sur les sols à forte pente (> 30 %)</i>			
Absence de sols nus	Présence de sols nus entre le 1 ^{er} janvier et le 31 mars sur les sols à forte pente (supérieure à 30 %)	1 %	non
<i>BCAE 3 : Non-brûlage des résidus de culture</i>			
Non-brûlage des résidus de culture sauf dérogation	Brûlage des résidus de culture en l'absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non
<i>BCAE 4 : Suivi des épandages des matières organiques</i>			
Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation avec un élevage	3 %	non
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours dans une exploitation avec un élevage	1 %	non
	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation sans élevage	1 %	non

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (LA RÉUNION)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours dans une exploitation sans élevage	1 %	non
<i>BCAE 5 : Prélèvements d'eau pour l'irrigation</i>			
Détenition du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement, présence de moyens d'évaluation des volumes	Non-détenition du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés destinés à l'irrigation	3 %	non
<i>BCAE 6 : Entretien minimal des terres</i>			
Utilisation de la surface agricole	Présence de broussailles ou d'espèces envahissantes sur plus de 20 % de la surface agricole utilisable, sauf dérogation	3 %	non
Bonne gestion des surfaces en canne à sucre	Constat d'un rendement inférieur en canne à sucre à 50 % du rendement moyen de la zone ARMES	3 %	non
Lutte contre les espèces envahissantes sur la surface agricole utile	Présence d'espèces envahissantes figurant sur la liste fixée par arrêté préfectoral sur plus de 5 % de la surface agricole utilisable pour les espèces ligneuses	3 %	non
	Présence d'espèces envahissantes figurant sur la liste fixée par arrêté préfectoral sur plus de 20 % de la surface agricole utilisable pour les espèces herbacées et lianescentes	3 %	non
	Présence d'espèces envahissantes figurant sur la liste fixée par arrêté préfectoral sur plus de 5 % de la surface agricole utilisable pour toute espèce au stade fructification	3 %	non
<i>BCAE 7 : Maintien des pâturages permanents (ou prairies permanentes) NON APPLICABLE EN 2014</i>			
Respect des mesures définies au niveau départemental	Demande préalable d'autorisation de retournement d'un pâturage permanent non effectuée auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	3 %	non
	Retournement malgré un refus signifié	intentionnelle	non
	Réimplantation d'un pâturage permanent non effectuée alors que demandée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	3 %	non
	Réimplantation d'un pâturage permanent effectuée mais insuffisante (marges de tolérance dépassées)	1 %	non
<i>BCAE 8 : Maintien des particularités topographiques</i> (Nota. – Le pourcentage de particularités topographiques est fixé à 4 % de la SAU en 2014 et seules les exploitations dont la SAU est supérieure à 15 ha sont concernées par cette norme BCAE « Maintien des particularités topographiques ».)			
Maintien des particularités topographiques	Non-respect du pourcentage de particularités topographiques exigé : – pourcentage constaté inférieur au taux requis – absence totale de particularité topographique	5 % intentionnelle	non non
	Non-respect des pratiques d'entretien fixées par arrêté préfectoral	3 %	non
<i>BCAE 9 : Protection des eaux souterraines</i>			
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite	5 %	non
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eau souterraine	Non-respect des distances de stockage des effluents d'élevage	3 %	non
BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MAYOTTE)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<i>BCAE 1 : Bande tampon et protection des sols contre l'érosion</i>			
Réalisation de la bande tampon le long des cours d'eau	Absence totale de bande tampon : – sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	5 % intentionnelle	non non

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MAYOTTE)			
	- le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation		
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non
	Non-respect de l'interdiction d'implantation d'espèces envahissantes figurant sur la liste fixée par arrêté préfectoral sur les abords des cours d'eau BCAE	1 %	non
	Présence d'espèces envahissantes figurant sur la liste fixée par arrêté préfectoral sur les abords des cours d'eau BCAE	1 %	non
Protection des sols contre l'érosion	Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée de début janvier à fin mars sur les sols dont la pente est supérieure à 40 %	1 %	non
	Non-respect de l'interdiction d'implantation de bananiers et de manioc sur les sols dont la pente est supérieure à 60 %	1 %	non
<i>BCAE 2 : Non-brûlage des résidus de culture</i>			
Non-brûlage des résidus de culture sauf dérogation	Brûlage des résidus de culture en l'absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non
<i>BCAE 3 : Suivi des épandages des matières organiques</i>			
Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation avec un élevage	3 %	non
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours dans une exploitation avec un élevage	1 %	non
	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation sans élevage	1 %	non
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours dans une exploitation sans élevage	1 %	non
<i>BCAE 4 : Prélèvements d'eau pour l'irrigation</i>			
Détenion du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement, présence de moyens d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés destinés à l'irrigation	3 %	non
<i>BCAE 5 : Entretien minimal des terres</i>			
Entretien des surfaces de l'exploitation	Présence de déchets non naturels sur les parcelles de l'exploitation	1 %	non
Entretien des parcelles cultivées	Rendement inférieur à 200 kg/ha en vanille verte ou à 3 150 kg/ha de fleurs en ylang-ylang	1 %	non
	Présence d'espèces envahissantes figurant sur la liste fixée par arrêté préfectoral sur les surfaces cultivées	3 %	non
	Présence de cultures sur moins de 50 % de la surface agricole utile	3 %	non
Entretien des cultures fourragères	Absence d'entretien annuel par pâture ou fauche de la surface en herbe	3 %	non
<i>BCAE 6 : Maintien des particularités topographiques</i> (Nota. - Le pourcentage de particularités topographiques est fixé à 4 % de la SAU en 2014 et seules les exploitations dont la SAU est supérieure à 15 ha sont concernées par cette norme BCAE « Maintien des particularités topographiques ».)			
Maintien des particularités topographiques	Non-respect du pourcentage de particularités topographiques exigé : - pourcentage constaté inférieur au taux requis - absence totale de particularité topographique	5 % intentionnelle	non non
	Non-respect des pratiques d'entretien fixées par arrêté préfectoral	3 %	non
<i>BCAE 7 : Protection des eaux souterraines</i>			
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'une pollution avérée des eaux souterraines par une substance interdite	5 %	non

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MAYOTTE)			
Stockage des effluents d'élevage dans le respect des distances d'éloignement par rapport aux points d'eau souterraine	Non-respect des distances de stockage des effluents d'élevage	3 %	non
ENVIRONNEMENT			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<i>Conservation des oiseaux sauvages, conservation des habitats</i>			
Respect des mesures de protection des espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats	Non-respect des mesures de protection des espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats	5 %	non
Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	Non-respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	5 %	non
<i>Boues d'épuration</i>			
Accord écrit valable entre l'agriculteur et le producteur de boues	Absence d'accord écrit ou de contrat d'épandage ou Absence d'au moins un des renseignements suivants : - nom ou dénomination sociale de l'agriculteur, du producteur de boues - adresse de l'agriculteur, du producteur de boues - signature de l'agriculteur, du producteur de boues	3 %	non
Accord écrit complet	Document incomplet : absence d'au moins une des données suivantes : - liste des parcelles concernées par l'épandage - référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration ou, à défaut, absence de copie de la lettre du service chargé de la police des eaux attestant que les pratiques d'épandage respectent la réglementation nationale, ou attestation sur l'honneur du producteur de boues reconnaissant qu'il n'est pas soumis au seuil de déclaration des épandages - lettre d'engagement du producteur à épandre dans les règles	0 ou 1 %	oui, sous 3 mois
<i>Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles</i>			
Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Dates d'épandage absentes ou Dates d'épandage non conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'actions en vigueur et non-présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs	3 %	non
Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches	Capacités de stockage insuffisantes et - absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs et - absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement d'un projet d'accroissement des capacités de stockage.	3 %	non
	Fuite visible et - absence de présentation des preuves d'engagement dans des travaux de mise aux normes dans les zones vulnérables nouvellement créées ou pour les jeunes agriculteurs et - absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement d'un projet d'accroissement des capacités de stockage	1 %	non
Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée en zone vulnérable	Absence du plan prévisionnel de fumure (PPF) ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEP)	5 %	non
	Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet : - le calcul de la dose prévisionnelle ne prend pas en compte un objectif de rendement (ou une dose maximale) conforme à l'arrêté régional ou - la quantité calculée d'azote totale à apporter par fertilisation après l'ouverture du bilan n'est pas mentionnée ou - la quantité calculée d'azote totale à apporter après l'ouverture du bilan pour chaque type de fertilisant envisagé n'est pas mentionnée		

ENVIRONNEMENT			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
	<i>Nota.</i> - Le raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le PPF est non conforme lorsque l'une au moins des situations ci-dessus est constatée.		
	- pour moins de 10 % des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable	1 %	non
	- pour 10 % (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable	3 %	non
	- pour 100 % des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable)	5 %	non
	Apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel de fumure pour :		
	- moins de 10 % des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable	1 %	non
	- 10 % (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable	3 %	non
	- 100 % des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable) <i>Nota.</i> - L'apport d'azote réalisé peut être supérieur à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure lorsque ce dépassement est justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et dates notamment)	5 %	non
Réalisation d'une analyse de sol	Non-réalisation, lorsque la surface située en zone vulnérable est supérieure à 3 ha, d'une analyse de sol sur un îlot cultural (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable)	1 %	non
Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile	Non-respect du plafond annuel : - plafond dépassé de moins de 75 kg - plafond dépassé de plus de 75 kg	5 % intentionnelle	non non
Respect des conditions particulières d'épandage	Pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, non-respect des distances d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)	1 %	non
	Epandage sur un sol en forte pente	3 %	non
	Epandage sur un sol détrempé, inondé, gelé ou enneigé	3 %	non
Implantation d'une couverture automnale et hivernale sur toutes les parcelles situées dans les zones des bassins versants où s'appliquaient à la date du 21 décembre 2011 des actions complémentaires (anciennes ZAC - article R. 211-83)	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction ou non-respect des couverts autorisés	3 %	non
Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (pour l'année 2014, il s'agit uniquement des cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien	Absence totale de bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau et/ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable : - sur une portion de cours d'eau ou de plan d'eau - sur la totalité des cours d'eau et des plans d'eau	5 % intentionnelle	non non
	Pratique d'entretien interdite sur la bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable	3 %	non
	Bande enherbée ou boisée de largeur insuffisante le long des cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable	3 %	non
Déclaration annuelle de flux d'azote	Absence de remise de déclaration à l'administration	1 %	non

EXIGENCE COMPLÉMENTAIRE MAE : PRATIQUES DE FERTILISATION (MÉTROPOLE)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Existence d'un plan prévisionnel de fumure : - en zone vulnérable, extension du plan prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ; - hors zone vulnérable, réalisation du plan prévisionnel prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique	Document absent ou très incomplet (plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10 % des îlots)	3 %	non
	Document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total, ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10 % des îlots ou moins	0 ou 1 %	oui, sous 1 mois
Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour : - en zone vulnérable, extension du cahier prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » aux apports en phosphore organique ; - hors zone vulnérable, réalisation du cahier d'enregistrement prévu par la grille « protection des eaux par les nitrates » avec extension aux apports en phosphore organique	Document absent ou très incomplet (plus de 20 données manquantes au total sur plus de 10 % des îlots)	3 %	non
	Document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10 % des îlots ou moins	0 ou 1 %	oui, sous 1 mois
Sur tout le territoire : absence de pollution des eaux de surface par les nitrates ou par les phosphates	Existence d'une pollution avérée des eaux superficielles par les nitrates ou les phosphates et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès-verbal au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dressé par une autorité habilitée dans l'année du contrôle	3 %	non
Hors zones vulnérables et pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances définies au titre des ICPE par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)	Non-respect des distances d'épandage (plan d'épandage)	1 %	non
En zone vulnérable : existence d'un bilan global de la fertilisation azotée établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques	Absence de bilan	3 %	non
	Bilan établi mais incomplet	1 %	non

EXIGENCE COMPLÉMENTAIRE MAE : PRATIQUES DE FERTILISATION (MARTINIQUE, GUADELOUPE, GUYANE)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Existence d'un plan prévisionnel de fumure comprenant les données relatives aux prévisions d'apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux prévisions d'apports en phosphore organique	Document absent ou très incomplet (plus de 20 données manquantes, ou données manquantes [une ou plusieurs] sur plus de 10 % des îlots)	3 %	non
	Document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10 % des îlots ou moins	0 ou 1 %	oui, sous 1 mois
Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour comprenant les données relatives aux apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux apports en phosphore organique	Document absent ou très incomplet (plus de 20 données manquantes, ou données manquantes [une ou plusieurs] sur plus de 10 % des îlots)	3 %	non
	Document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total, ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10 % des îlots ou moins	0 ou 1 %	oui, sous 1 mois
Absence de pollution des eaux de surface par les nitrates ou par les phosphates	Existence d'une pollution avérée des eaux superficielles par les nitrates ou les phosphates et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès-verbal au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques dressé par une autorité habilitée dans l'année de contrôle	3 %	non
Pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances définies au titre des ICPE par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)	Non-respect des distances d'épandage (plan d'épandage)	1 %	non

EXIGENCE COMPLÉMENTAIRE MAE : PRATIQUES DE FERTILISATION (LA RÉUNION, MAYOTTE)			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Existence d'un plan prévisionnel de fumure comprenant les données relatives aux prévisions d'apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux prévisions d'apports en phosphore organique	Document absent ou très incomplet (plus de 20 données manquantes, ou données manquantes [une ou plusieurs] sur plus de 10 % des îlots)	3 %	non
	Document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total ; ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10 % des îlots ou moins	0 ou 1 %	oui, sous 1 mois
Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage à jour (apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux apports en phosphore organique) : extension aux apports minéraux du cahier d'enregistrement tel que décrit dans le cadre de la BCAE « suivi des épandages de matières organiques »	Document absent ou très incomplet (plus de 20 données manquantes, ou données manquantes [une ou plusieurs] sur plus de 10 % des îlots)	3 %	non
	Document incomplet : - 20 données manquantes ou moins au total ; ou - plus de 20 données manquantes au total sur 10 % des îlots ou moins	0 ou 1 %	oui, sous 1 mois
Absence de pollution des eaux de surface par les nitrates ou par les phosphates	Existence d'une pollution avérée des eaux superficielles par les nitrates ou les phosphates et responsabilité avérée de l'agriculteur constatées par un procès-verbal au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques dressé par une autorité habilitée dans l'année du contrôle	3 %	non
Pour les exploitations soumises à la réglementation ICPE, épandage des effluents d'élevage dans le respect des distances définies au titre des ICPE par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)	Non-respect des distances d'épandage (plan d'épandage)	1 %	non

PROTECTION ET BIEN-ÊTRE ANIMAL				
Points vérifiés	Éléments d'appréciation	Remise en conformité possible ?	Anomalies	Réduction
<i>Tous élevages sauf porcs (en bâtiment) et veaux</i>				
1 - Etat des bâtiments d'élevage (4 éléments d'appréciation)	1 - Circulation de l'air/qualité de l'air/taux de poussière/sources de renouvellement d'air	non	Exigence non respectée : - 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	3 %
	2 - Température/taux d'humidité/fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées	non		
	3 - Intensité d'éclairage/rythmes journaliers si éclairage artificiel	oui, sous 1 mois		
	4 - Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours/système d'alarme opérationnel	non		
2 - Prévention des blessures (3 éléments d'appréciation)	1 - Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux	oui, sous 48 heures	Exigence non respectée : - 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	3 %
	2 - Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles	non		
	3 - Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées (<i>au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation « une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse »</i>)	non		
3 - Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1 - Fréquence d'inspection	non	Exigence non respectée : - 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	3 %
	2 - Présence d'animaux malades ou blessés	non		
	3 - Soins aux animaux malades ou blessés	non		

PROTECTION ET BIEN-ÊTRE ANIMAL				
Points vérifiés	Éléments d'appréciation	Remise en conformité possible ?	Anomalies	Réduction
	4 - Recours à un vétérinaire	non	- 3 ou 4 éléments d'appréciation non conformes ;	5 %
	5 - Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel)	non	- 5 éléments d'appréciation non conformes	intentionnelle
4 - Alimentation/abreuvement (3 éléments d'appréciation)	1 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement/absence de compétition/absence de souillure	oui, sous 48 heures si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	Exigence non respectée : - 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes ; - 3 éléments d'appréciation non conformes	3 % 5 %
	2 - Alimentation : quantité/qualité/fréquence	non		
	3 - Abreuvement : quantité/qualité/fréquence	non		
5 - Animaux placés à l'extérieur	Protection contre les intempéries non conforme	non	Élément d'appréciation non conforme	3 %
	Protection contre les prédateurs non conforme	non	Élément d'appréciation non conforme	1 %
	État des parcours extérieurs non conforme	non	Élément d'appréciation non conforme	3 %
<i>Veaux</i>				
1 - État des bâtiments d'élevage (7 éléments d'appréciation)	1 - Circulation de l'air/qualité de l'air/taux de poussière/sources de renouvellement d'air	non	Exigence non respectée : - 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes - 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	3 % 5 %
	2 - Température/taux d'humidité/fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées	non		
	3 - Intensité d'éclairage/rythmes journaliers si éclairage artificiel	oui, sous 1 mois		
	4 - Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours/système d'alarme opérationnel	non		
	5 - Superficie des cases collectives (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement)	non		
	6 - Cases individuelles (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement)	non		
	7 - Sols/aire de couchage : conception et drainage	non		
2 - Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1 - Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux	oui, sous 48 heures	Exigence non respectée : - 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes - 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	3 % 5 %
	2 - Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles	non		
	3 - Attache : conditions et modalités	non		
	4 - Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées (au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation « une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse »)	non		
	5 - Absence de muselière	non		

PROTECTION ET BIEN-ÊTRE ANIMAL				
Points vérifiés	Éléments d'appréciation	Remise en conformité possible ?	Anomalies	Réduction
3 - Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1 - Fréquence d'inspection	non	Exigence non respectée : - 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes - 3 ou 4 éléments d'appréciation non conformes - 5 éléments d'appréciation non conformes	3 % 5 % intentionnelle
	2 - Présence d'animaux malades ou blessés	non		
	3 - Soins aux animaux malades ou blessés	non		
	4 - Recours à un vétérinaire	non		
	5 - Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel) avec litière	non		
4 - Alimentation Abreuvement/ (5 éléments d'appréciation)	1 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement/absence de compétition/ absence de souillure	oui, sous 48 heures si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	Exigence non respectée : 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	3 % 5 %
	2 - Alimentation : quantité/qualité (fer)/fréquence	non		
	3 - Alimentation fibreuse.	non		
	4 - Prise de colostrum.	non		
	5 - Abreuvement : quantité/qualité/fréquence.	non		
5 - Animaux placés à l'extérieur	Protection contre les intempéries non conforme	non	Élément d'appréciation non conforme	3 %
	Etat des parcours extérieurs non conforme	non	Élément d'appréciation non conforme	3 %
<i>Porcs (en bâtiment)</i>				
1 - Etat des bâtiments d'élevage (11 éléments d'appréciation)	1 - Circulation de l'air/qualité de l'air/taux de poussière/sources de renouvellement d'air	non	Exigence non respectée : - 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes - 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	3 % 5 %
	2 - Température/taux d'humidité/fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées	non		
	3 - Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours/système d'alarme opérationnel	non		
	4 - Intensité et rythme journalier d'éclairage	oui, sous 1 mois		
	5 - Bruit	oui, sous 1 mois		
	6 - Densité de logement des porcs sevrés et porcs de production	non		
	7 - Densité de logement des cochettes après saillie et truies	non		
	8 - Logement des verrats	non		
	9 - Etat des sols	non		
	10 - Superficie du revêtement plein des sols pour les cochettes après saillie et truies.	non		
	11 - Dimensions des caillebotis en béton	non		

PROTECTION ET BIEN-ÊTRE ANIMAL				
Points vérifiés	Éléments d'appréciation	Remise en conformité possible ?	Anomalies	Réduction
1 bis - Hébergement (5 éléments d'appréciation)	1 - Regroupement des truies et des cochettes (exploitations de plus de 10 truies)	non	Exigence non respectée : - 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes - 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	3 %
	2 - Mise à disposition de matériaux de nidification une semaine avant mise bas prévue	non		
	3 - Conception des cases maternité	non		
	4 - Age au sevrage	non		
	5 - Modalités et âge d'allotement	non		
2 - Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1 - Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux	oui, sous 48 heures	Exigence non respectée : - 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes - 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	3 %
	2 - Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles	non		
	3 - Absence d'attache des truies et cochettes	non		
	4 - Absence de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation : - porcs élevés en groupe - truies et cochettes (exploitations de plus de 10 truies)	oui, sous 1 mois		
	5 - Absence de mutilation/modalité de réalisation des pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale : - réduction des coins et des défenses ; - section partielle de la queue - castration des porcs mâles - pose d'anneaux nasaux	non		
3 - Santé des animaux (5 éléments d'appréciation)	1 - Fréquence d'inspection	non	Exigence non respectée : - 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes - 3 ou 4 éléments d'appréciation non conformes - 5 éléments d'appréciation non conformes	3 %
	2 - Présence d'animaux malades ou blessé	non		
	3 - Soins aux animaux malades ou blessé	non		
	4 - Recours à un vétérinaire	non		
	5 - Existence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (c'est-à-dire d'un lieu dédié ou d'une organisation dans l'élevage permettant une séparation effective de l'animal malade du reste du cheptel) permettant aux porcs de se retourner	non		
4 - Alimentation/ Abreuvement (4 éléments d'appréciation)	1 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement/absence de compétition/absence de souillure	oui, sous 48 heures si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	Exigence non respectée : - 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes - 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	3 %
	2 - Alimentation : quantité/qualité/fréquence	non		
	3 - Alimentation fibreuse et à haute valeur énergétique (truies et cochettes gestantes).	non		
	4 - Abreuvement : quantité/qualité/fréquence.	non		

SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<i>Paquet hygiène, productions animales</i>			
Registre d'élevage	Non-présentation au moment du contrôle du dernier compte rendu de la visite sanitaire obligatoire (bovine ou avicole) lorsqu'elle a eu lieu	0 ou 1 %	oui, sous 1 mois
	Absence totale d'ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement nécessitant une ordonnance inscrit sur le registre d'élevage	5 %	non
	Absence d'au moins une ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance présent dans l'exploitation ou pour tout traitement nécessitant une ordonnance inscrit sur le registre d'élevage	3 %	non
	Absence d'au moins un : - bon de livraison ou facture pour les médicaments non soumis à prescription, ou - bon de livraison, facture ou étiquette pour les aliments pour animaux	1 %	non
	Absence totale d'enregistrement dans le registre d'élevage des traitements médicamenteux.	5 %	non
	Absence d'au moins un enregistrement dans le registre d'élevage : - des traitements médicamenteux ou - des distributions de certains aliments pour animaux (*) ayant un temps de retrait défini (*) Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques ».	0 ou 1 %	oui, immédiatement
	Non-respect du temps d'attente défini par le vétérinaire sur la prescription pour les traitements médicamenteux (ou, à défaut d'ordonnance, du temps d'attente mentionné sur la boîte ou le flacon) : - à une reprise - à plusieurs reprises Non-respect du temps de retrait défini sur l'étiquette pour certains aliments pour animaux (*) : - à une reprise - à plusieurs reprises (*) Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques ».	3 % 5 % 1 % 3 %	non non non non
Stockage	Absence d'un placard réservé au stockage des médicaments vétérinaires	3 %	non
	Absence d'un local ou d'un équipement spécifique réservé à l'entreposage des aliments	1 %	non
	Absence d'entreposage séparé entre les aliments médicamenteux et les aliments non médicamenteux	3 %	non
Fiche d'information sur la chaîne alimentaire	Aucune conservation des données du registre reprises par la fiche d'information sur la chaîne alimentaire accompagnant à l'abattoir les volailles élevées par bande	1 %	non
Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée	Non-réalisation malgré une notification écrite de la part de la DD (CS)PP des tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins/pour la brucellose chez les petits ruminants	3 %	non
	Non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une maladie transmissible à l'homme réputée contagieuse	intentionnelle	non
Bonnes pratiques d'hygiène	Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux)	intentionnelle	non

SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
	Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : absence d'attestation de contrôle de la machine à traire effectuée sur les 18 derniers mois conformément à la norme NF ISO 6690	3 %	non
	Non-respect de la séparation des locaux de stabulation avec les locaux de stockage du lait et du colostrum et absence de travaux programmés de mise en œuvre effective de la séparation prévue dans le cadre d'un plan de mise aux normes dont l'échéance a fait l'objet d'un report validé par l'administration	1 %	non
	Non-utilisation d'équipements bien entretenus destinés à entrer en contact avec le lait (ustensiles, récipients, citernes, etc., utilisés pour la traite, la collecte ou le transport) faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter	3 %	non
	Locaux destinés à l'entreposage du lait et du colostrum non protégés contre les nuisibles afin d'éviter la contamination du lait et du colostrum	0 ou 1 %	oui, sous 7 jours
Respect des règles d'hygiène, d'identification, de marquage et de vente des œufs	Salubrité des œufs dans l'élevage : présence d'œufs moisés et/ou de condensation sur leur coquille	3 %	non
	Conditions de stockage des œufs dans l'élevage : présence d'odeurs étrangères dans le local de stockage d'œufs et/ou local de stockage des œufs en mauvais état d'entretien et/ou local de stockage ne permettant pas de soustraire les œufs à l'action directe du soleil	3 %	non
	Étiquetage des conteneurs d'œufs destinés à l'industrie alimentaire ou à un centre d'emballage : absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires	3 %	non
	Marquage des œufs emballés par un centre d'emballage situé sur l'exploitation : absence de code désignant le numéro distinctif du producteur sur des œufs emballés par le centre, quelle que soit leur provenance, ou marquage d'un code inexact	3 %	non
	Marquage des œufs destinés à la vente sur les marchés directement du producteur au consommateur : les œufs ne sont pas marqués individuellement du code désignant le numéro distinctif du producteur ou le code n'est pas réglementaire, ou le producteur n'est pas enregistré	3 %	non
<i>Substances interdites</i>			
Résultats d'analyse du plan de surveillance de l'année en cours	Résultat non conforme avec présence d'une des substances suivantes : - thyrostatiques - stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters - substances β -agonistes - substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène	intentionnelle	non
<i>Lutte contre les maladies</i>			
Notification des maladies	Absence de notification à l'autorité compétente de la présence d'un cas suspect et confirmé ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans l'année du contrôle	intentionnelle	non
<i>Prévention, maîtrise et éradication des EST</i>			
Respect des mesures de police sanitaire	Non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une EST Falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une EST est officiellement confirmée	intentionnelle	non
Choix de l'aliment en fonction de l'espèce élevée	Présence ou distribution dans des élevages d'aliments interdits pour l'espèce élevée	5 %	non
<i>Identification bovine</i>			
Marquage des animaux	Animaux de plus de 20 jours sans marque auriculaire agréée (ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité) : - entre 1 et 3 animaux (sauf un animal ou deux animaux de sexe, de type racial ou de tranche d'âge différents, sans perte de traçabilité)	1 %	non

SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
	- entre 4 et 10 animaux	3 %	non
	- plus de 10 animaux	5 %	non
	- 100 % des animaux et plus de 10 animaux	intentionnelle	non
	Animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante ou illisible (ou deux boucles illisibles sans perte de traçabilité), sans que l'EDE n'ait été prévenu :		
	- entre 10 % et moins de 50 % des animaux et au moins 3 animaux	1 %	non
	- entre 50 % et moins de 100 % des animaux et au moins 3 animaux	3 %	non
	- 100 % des animaux et au moins 3 animaux	5 %	non
	Au moins deux animaux portant le même numéro sur chacune des 4 boucles	5 %	non
	Marque de rebouclage non posée par le détenteur dans les délais : - 10 boucles et moins de 50 boucles - 50 boucles ou plus	1 % 3 %	non non
	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	0 ou 1 %	oui, immédiatement
	Marques auriculaires modifiées	intentionnelle	non
	Incohérence entre deux marques et EDE non prévenu : - entre 1 et 3 animaux - 4 animaux ou plus	1 % 3 %	non non
		3 %	non
	Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre		
	- moins de 30 % des animaux ou moins de 3 animaux,	0 ou 1 %	oui, immédiatement si moins de 10 % des animaux ou moins de 3 animaux
	- entre 30 % et moins de 50 % des animaux et au moins 3 animaux	3 %	non
	- au moins 50 % des animaux et au moins 3 animaux ou registre des bovins inexistant ou non présenté ou non tenu au moment du contrôle	intentionnelle	non
	Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire (NB : vérification à compter du 1 ^{er} janvier de l'année en cours) :		
	- moins de 30 % des notifications réalisées hors délai	0 ou 1 %	oui, immédiatement
	- entre 30 % et moins de 60 % des notifications réalisées hors délai	3 %	non
- au moins 60 % des notifications réalisées hors délai	5 %	non	
Cohérence passeport/animal	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage) :		
	- moins de 50 % des animaux ou moins de 3 animaux	1 %	non
	- entre 50 % et moins de 100 % des animaux et au moins 3 animaux	3 %	non
	- 100 % des animaux et au moins 3 animaux	5 %	non
	Passeport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours) :		
- moins de 30 % des animaux ou moins de 3 animaux	0 ou 1 %	oui, sous 1 mois si moins de 10 % des animaux ou moins de 3 animaux	

SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
	- entre 30 % et moins de 100 % des animaux et au moins 3 animaux	3 %	non
	- 100 % des animaux et au moins 3 animaux	5 %	non
Données du passeport	Numéro d'identification ou autre information illisible sans demande de réédition :		
	- moins de 30 % des animaux ou moins de 3 animaux	0 ou 1 %	oui, sous 1 mois si moins de 10 % des animaux ou moins de 3 animaux
	- entre 30 % et moins de 100 % des animaux et au moins 3 animaux	3 %	non
	- 100 % des animaux et au moins 3 animaux	5 %	non
	Incohérence entre les données du passeport et l'animal pour au moins 5 % des animaux	3 %	non
	Passeport manifestement modifié	intentionnelle	non
<i>Identification porcine</i>			
Présence du matériel de marquage dans l'exploitation	Absence de matériel de marquage des animaux	5 %	non
Autorisation du matériel de marquage	Matériel utilisé (matériel de tatouage ou ensemble boucles/pince) non autorisé ou mode de marquage non conforme	3 %	non
Documents de chargement et de déchargement	Absence totale de document de chargement ou de déchargement	3 %	non
	Absence partielle de documents de chargement ou de déchargement	0 ou 1 %	oui, immédiatement si entre 1 et 4 documents absents
	Documents de chargement ou de déchargement incomplets	0 ou 1 %	oui, immédiatement si entre 1 et 9 documents ayant au moins une information manquante
Certificats sanitaires	Absence sur 12 mois de certificats sanitaires pour les animaux introduits en provenance d'autres pays	3 %	non
Indications relatives à la réidentification des animaux importés de pays tiers	Absence d'information indiquant le lien entre l'identification d'origine et la nouvelle identification (site de placement pour les animaux d'engraissement, lien entre l'identification d'origine et celle apposée dans l'élevage contrôlé)	3 %	non
<i>Identification ovine et caprine</i>			
Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois	Absence totale d'élément d'identification :		
	- entre 1 et 14 animaux ou au plus 1 % des animaux	0 ou 1 %	oui, immédiatement (<i>sous réserve du maintien de la traçabilité</i>) si entre 1 et 3 animaux ou au plus 1 % des animaux
	- entre 15 et 49 animaux et plus de 1 % des animaux	3 %	non
	- au moins 50 animaux et plus de 1 % des animaux	intentionnelle	non
	Identification non conforme :		
	- entre 1 et 3 animaux ou moins de 30 % des animaux	0 ou 1 %	oui, immédiatement si entre 1 et 3 animaux ou moins de 15 % des animaux
	- plus de 3 animaux et entre 30 % et moins de 100 % des animaux	3 %	non
	- plus de 3 animaux et 100 % des animaux	5 %	non
Recensement annuel	Absence d'un document de recensement annuel à jour : - recensement présent à l'EDE, absent du registre ; - recensement non transmis à l'EDE	0 ou 1 % 3 %	oui, immédiatement non

SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Document faisant état de la pose des repères d'identification	Document faisant état de la pose des repères d'identification incomplet	0 ou 1 %	oui, immédiatement
	Absence totale d'un document faisant état de la pose des repères d'identification	3 %	non
Documents de circulation	Documents de circulation incomplets (au moins une catégorie d'informations manquante) <i>Nota.</i> - La vérification de la catégorie relative aux indicatifs de marquage des animaux dérogatoires et le nombre d'animaux par indicatif (agneaux chevreaux de boucherie) et aux numéros nationaux d'identification complets des animaux (reproducteurs et animaux de réforme) porte sur une période allant du 1 ^{er} janvier de l'année en cours au jour du contrôle	0 ou 1 %	oui, immédiatement si entre 1 et 9 documents de circulation ayant au moins une catégorie d'informations manquante
	Absence partielle de document de circulation	0 ou 1 %	oui, immédiatement si entre 1 et 4 documents de circulation absents
	Absence totale de document de circulation	3 %	non
Registre d'identification	Absence cumulée d'éléments composant le registre par constat des trois non-conformités : - document de recensement annuel non transmis à l'EDE et absent ; et - absence totale de document de circulation ; et - absence totale d'un document faisant état de la pose des repères d'identification	intentionnelle	non
Notifications de mouvement	Absence totale de notification de mouvement	3 %	non
	Absence partielle de notification de mouvement constatée pour tout mouvement réalisé entre le 1 ^{er} janvier de l'année en cours et le jour du contrôle alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement	0 ou 1 %	oui, immédiatement si entre 1 et 4 notifications absentes

SANTÉ - PRODUCTIONS VÉGÉTALES			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
<i>Utilisation des produits phytopharmaceutiques</i>			
Contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	Absence d'une attestation de contrôle technique du pulvérisateur (vignette valide) :	1 %	non
	- exigible depuis moins d'1 an	3 %	non
	- exigible depuis au moins 1 an et moins de 3 ans	5 %	non
	- exigible depuis au moins 3 ans		
Utilisation de produits ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage	Utilisation de produit sans AMM pour l'usage :		
	- utilisation d'un produit sans AMM suite à une préconisation écrite erronée	1 %	non
	- utilisation d'1 produit sans AMM en l'absence d'une préconisation écrite erronée	3 %	non
Respect des exigences prévues par l'AMM	- utilisation d'au moins 2 produits sans AMM	5 %	non
	Non-respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte :		
	- pour un ou deux produits	3 %	non
	- pour au moins 3 produits	5 %	non
	Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé :		
- pour un ou deux produits	1 %	non	
- pour 3 à 5 produits	3 %	non	

SANTÉ - PRODUCTIONS VÉGÉTALES			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
	- pour 6 produits et plus	5 %	non
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières	Non-respect d'une disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	1 %	non
	Non-respect des délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées	3 %	non
	Non-utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée en fonction des conditions météorologiques	3 %	non
	Non-respect des règles relatives à la protection des abeilles en période de floraison d'une espèce mellifère, en particulier l'interdiction d'utilisation des insecticides ou acaricides (même ceux bénéficiant de la mention abeille) pendant cette période en présence de pollinisateurs présents sur la culture	3 %	non
	Absence de déflecteur à la sortie de tuyère du semoir en cas d'utilisation des semences traitées concernées	3 %	non
	Non-respect des règles relatives aux mélanges extemporanés	3 %	non
	Non-respect des règles de vidange des effluents et de rinçage du pulvérisateur avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau (clapet anti retour, potence, etc.) et des risques de débordement de la cuve (compteur volumétrique, cuve de préstockage, surveillance humaine, etc.)	3 %	non
	Non-respect des règles de dilution et d'épandage des effluents, y compris lors du rinçage du pulvérisateur (distance aux points d'eau et rotation)	3 %	non
	Non-respect des prescriptions particulières d'emploi de produits relevant d'arrêtés de lutte obligatoire contre le campagnol	3 %	non
	Non-respect des règles relatives à l'utilisation de certains fumigants	3 %	non
	Non-respect des conditions d'emploi des préparations destinées à la lutte contre les ragondins et les rats musqués	3 %	non
	Non-respect des conditions d'emploi de certains insecticides et nématicides du sol	3 %	non
<i>Paquet hygiène, produits d'origine végétale</i>			
Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale	Absence ou incomplétude du registre :		
	- registre incomplet (au moins 50 % des données sont manquantes) - absence totale de registre	0 ou 1 % 3 %	oui, sous 1 mois non
Local phytosanitaire	Absence de local ou d'armoire aménagée et réservée au stockage des produits phytopharmaceutiques	3 %	non
	Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clef	0 ou 1 %	oui, sous 1 mois
Bonnes pratiques d'hygiène	Non-respect des limites maximales de résidus de pesticides	5 %	non

EXIGENCE COMPLÉMENTAIRE MAE : PRATIQUE D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES			
Points vérifiés	Anomalies	Réduction	Remise en conformité possible ?
Extension aux cultures non alimentaires du registre pour la production végétale	Absence totale d'extension du registre aux cultures non alimentaires	1 %	non
	Extension du registre incomplète (50 % des données manquantes)	0 ou 1 %	oui, sous 1 mois
Respect des dispositions réglementaires en matière de gestion et de collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) et des embal-	Absence d'identification des PPNU dans le local de stockage des produits phytopharmaceutiques ou	0 ou 1 %	Oui, sous 1 mois (sauf risque santé publique ou environnement)

EXIGENCE COMPLÉMENTAIRE MAE : PRATIQUE D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES			
lages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)	absence de justificatif de remise de PPNU ou EVPP si campagne de collecte depuis le 1 ^{er} janvier de l'année en cours ou depuis l'engagement en MAE, lorsque celui-ci est postérieur au 1 ^{er} janvier de l'année en cours		
Recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers	Absence de recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques ou absence de recours à des applicateurs extérieurs agréés pour cette activité, si les traitements phytopharmaceutiques ne sont pas réalisés par l'exploitant ou l'un de ses employés (sauf l'entraide agricole)	3 %	non
Formation des agriculteurs	Absence de certificat individuel DAPA ou Certiphyto valide ou absence d'attestation de formation délivrée par un organisme de formation habilité pour des formations sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	1 %	non